



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif aux arrêtés légalisant les réserves et préfinancements attribués lors du bouclage des comptes 2022

Résumé

Les arrêtés présentés ont pour but de légaliser les réserves attribuées lors du bouclage des comptes 2022, ainsi qu'exigé par la LFinEC.

Rapport n° : CG-0210.850-11
Date : 12 mai 2023
Dicastère : Services administratifs et des finances

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Préambule

Lors de la séance du Conseil général du 26 juin 2023, votre autorité sera appelée à se prononcer sur le rapport du Conseil communal concernant la gestion et les comptes 2022.

Le bénéfice opérationnel se monte à CHF 8'933'454.--. Ce très bon résultat, nous permet de vous proposer l'alimentation de réserves complétant deux préfinancements existants, opération permettant d'alléger les charges sur les exercices à venir.

Ce rapport a donc pour objectif de régulariser l'aspect légal de l'alimentation de réserves et préfinancements, comme exigé par la LFinEC.

Législation

Art. 47 LFinEC¹, expiration et report de crédit :

²Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, l'exécutif peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire. Une réserve affectée est constituée à cet effet par le biais du compte de résultats.

Art. 39 RLFinEC², expiration et report de crédits :

¹Une réserve affectée au sens de l'article 47, alinéas 2 et 3, lettre a) LFinEC ne peut être constituée qu'aux conditions suivantes:

- a) le projet a pris du retard en raison de circonstances qui ne sont pas liées au processus décisionnel ou à des erreurs de planification internes à la collectivité;
- b) la dépense a déjà été contractuellement engagée, mais la prestation n'a pas été délivrée, ni facturée;
- c) le compte de résultats total demeure en principe excédentaire ou à l'équilibre, ou reste au moins supérieur au résultat budgété, après l'attribution prévue.

²La réserve affectée selon l'alinéa précédent est constituée dans la mesure nécessaire pour assurer un autofinancement suffisant du montant de crédit reporté, par le biais du compte de résultats.

³Le montant de la réserve générale provenant du solde positif de l'enveloppe budgétaire au sens de l'article 47, alinéa 3, lettre b) LFinEC ne peut excéder au total le 20% des charges brutes de l'unité GEM de l'exercice comptable concerné. (ne concerne pas l'objet de ce rapport).

⁴Les réserves affectées et générales sont intégralement dissoutes au début de l'exercice suivant.

Art. 49 LFinEC, préfinancement

¹ Un préfinancement est un montant prévu pour la réalisation d'un projet futur.

² Les modalités de préfinancement doivent être définies dans une loi du Grand Conseil, **respectivement dans un arrêté du Conseil général.**

³ Un préfinancement est inscrit au budget. Il peut faire l'objet d'un financement spécial.

¹ Loi sur les finances de l'Etat et de Communes

² Règlement d'application de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes

⁴ Il n'est autorisé que pour les projets dont le coût global représente au moins 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé avant consolidation.

⁵ Une réserve de préfinancement ne doit servir qu'au but mentionné et ne concerner qu'un seul projet. Un décompte distinct est établi chaque année dans les annexes aux comptes.

⁶ La réserve de préfinancement est dissoute sur la durée d'utilité prévue, au même rythme que les amortissements comptables.

⁷ L'éventuel solde non utilisé de la réserve de préfinancement est comptabilisé comme recette extraordinaire dans le compte de résultats.

Propositions

1. Réserve provenant de l'enveloppe budgétaire

Force est de constater que l'ensemble des projets prévus au budget des investissements 2022 n'a pu être mené à son terme en cours d'exercice. Toutefois et en raison des contraintes de la LFinEC et des mesures de frein à l'endettement, il s'agit d'éviter de « perdre » cette capacité d'autofinancement sur le plan purement comptable (sachant que les disponibilités existent forcément dès lors qu'elles n'ont pas été dépensées). Par conséquent nous avons dressé ci-dessous et sur la base du budget des investissements 2022, la liste des engagements en cours. Ces derniers respectent les termes de l'article 39 RLFinEC, afin de déterminer le montant à attribuer à cette réserve.

Il est utile de préciser que la contrepartie comptable de la réserve créée au passif du bilan passe par le compte de fonctionnement au chapitre des charges extraordinaires, avec pour corollaire une diminution du résultat.

Cette charge est ensuite extournée au début de l'année qui suit, en recette extraordinaire, ce qui augmente d'autant la capacité d'investissement par rapport à ce qui a été prévu au budget, afin de légaliser les dépenses sur ces anciens crédits vis-à-vis du mécanisme de frein à l'endettement.

Ce mécanisme est ajusté d'année en année en fonction de l'état d'avancement des travaux relevant de crédits d'investissements et en fonction du résultat de l'exercice comptable.

Libellé du crédit	Dépenses votées	Montants dépensés	Recettes 2022	Dépenses cumulées	Recettes cumulées	Report 2022 Montant
Crédit étude opérationnelle projet de fusion	80'000	32'188.55	-	32'189		47'811.45
Les Esserts - Crédit cadre pour Rénovation de plusieurs classes	200'000	50'737.40	-	50'737		149'262.60
Rénovation du Collège de Vauvilliers - phase 31-33	485'000	10'705.35	-	10'705		474'294.65
Remplacement monobloc ventilation - Vauvilliers	322'000	125'188.40	-	125'188		196'811.60
Fitness urbain et parc street workout	95'000	10'450.10	-	10'450		84'549.90
Remplacement des fenêtres et des stores - salle de spectacles	166'000	141'729.55	-	141'730		24'270.45
Crédit étude réaménagement carrefour RC5 -Conrardes	50'000	-	-	4'308		45'692.00
Rénovation du Pont Bois-Coinchiez	566'400	39'601.90	-50'000.00	364'304	-50'000	252'095.75
Assainissement armoires électriques EP	271'000	102'425.25	-	252'177		18'823.30
Réfection Félix-Bovet	2'052'000	933'767.60	-	933'768		1'118'232.40
Réalisation du (PGA) Plan Générale alimentation en eau	122'000	5'000.00	-	18'400		103'600.00
Réfections infrastructures souterraines Centre-ville	100'000	2'171.25	-	88'795		11'205.05
Elaboration Plan Directeur espaces publics	130'000	31'469.35	-	42'469		87'530.65
Assainissement amiores électriques MTBT	369'000	170'932.45	-	360'504		8'495.55
						2'622'675.35

2. Réserve de préfinancement « Assainissement du Collège de Vauvilliers »

Pour rappel, lors du bouclage annuel des comptes en 2016, il avait été voté, par un arrêté soumis à votre autorité, un montant de CHF 500'000.-- pour le préfinancement de la future rénovation du Collège de Vauvilliers. Un nouveau préfinancement d'un montant de CHF 1'500'000.-- avait été voté par un arrêté soumis également à votre autorité lors de l'exercice 2021.

Cette année, il a été décidé d'augmenter le préfinancement concernant les futurs travaux d'assainissement du collège de Vauvilliers, en attribuant à la réserve déjà existante, un montant supplémentaire de CHF 5'200'000.-- ce qui nous porte à un préfinancement total de CHF 7'200'000.--.

3. Reclassement de préfinancement « Rénovation du réseau routier »

Aux comptes 2016, avait été porté un préfinancement pour la rénovation du réseau routier à hauteur de CHF 500'000.--.

Le service des communes avait rejeté la manière de procéder en stipulant que l'objectif visé était peu précis et le coût global ne respectait pas l'**art. 49 alinéa 4** de la LFINEC. En effet, il n'est pas possible de financer uniquement un montant global correspondant au minimum à 3% des charges brutes du dernier exercice clôturé, soit dans ce cas un montant minimum s'élevant à CHF 1'063'515.--.

Il vous est dès lors proposé de dissoudre, dans le compte de résultat, la réserve pour la rénovation du réseau routier et de porter ce montant de CHF 500'000.-- dans la réserve de préfinancement Ville-Basse renommée « Ilot de la poste/Ville-Basse ». Cette opération n'a aucun impact sur le résultat 2022 et est conforme à l'article 49 de la LFINEC.

4. Réserve de préfinancement « Ilot de la poste/Ville-Basse »

Ces travaux ont été planifiés dès 2023 et se réaliseront en plusieurs étapes.

Compte tenu des coûts importants que représente l'ensemble du projet, il vous est proposé d'alimenter une nouvelle fois cette réserve, par un montant de CHF 3'100'000.--, ce qui nous amène à un préfinancement total de CHF 5'000'000.--.

La Commission de gestion et des finances a été consultée sur ces objets en séance du 11 avril 2023.

Conclusion

Ces quatre propositions diminuent le bénéfice de l'exercice 2022 par le biais d'une charge extraordinaire.

Ces éléments étant portés à votre connaissance, nous vous demandons de bien vouloir accepter les quatre arrêtés présentés ci-après.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et son règlement d'application,
Vu le règlement général de Commune du 31 octobre 2022,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

- Article premier :** Une réserve affectée au report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire 2022 est créée et alimentée à raison de CHF 2'622'675.55. La contrepartie est portée en charges d'exploitation extraordinaires.
- Article 2 :** Les modalités concernant l'utilisation de cette réserve affectée sont fixées par la RFinEC.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 12 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Luigi d'Andrea

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et son règlement d'application,
Vu le règlement général de Commune du 31 octobre 2022,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : Un montant de CHF 5'200'000.00 est attribué à la réserve déjà existante de préfinancement des travaux d'assainissement du collège de Vauvilliers.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 12 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Luigi D'Andrea

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et son règlement d'application,
Vu le règlement général de Commune du 31 octobre 2022,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

- Article premier :** La réservée créée en 2016 pour le préfinancement de la rénovation du réseau routier à hauteur de CHF 500'000.00 est dissoute.
- Article 2 :** Le montant de CHF 500'000.00 est réattribué à la réserve de préfinancement du projet Ilot de la poste/Ville-Basse.
- Article 3 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 12 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Luigi D'Andrea

Marisa Braghini

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et son règlement d'application,
Vu le règlement général de Commune du 31 octobre 2022,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

Article premier : Un montant de CHF 3'100'000.00 est attribué à la réserve déjà existante de préfinancement du projet Ilot de la poste/Ville-Basse.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui n'est pas soumis à la sanction du Conseil d'Etat

Boudry, le 12 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Luigi D'Andrea

Marisa Braghini